

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES FINANCES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE 2D/4B/I/93/N° 480

du 10 MARS 1993

autorisant la S.A. CATTINAIR à exploiter
une usine de matériel aéronautique à
LUXEUIL-LES-BAINS

RÉF A RAPPELER : EJ/GL

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. : 3591

---°°°°---

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral N° 1044 du 18 avril 1975 portant autorisation d'exploitation d'une usine de chaudronnerie à LUXEUIL-LES-BAINS par la Société CATTINAIR ;
VU la demande déposée le 15 mai 1992 par la Société CATTINAIR domiciliée 6, Rue de Bordeaux - 25150 PONT-DE-ROIDE, à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension de ses activités dans son usine de LUXEUIL-LES-BAINS, sise Rue Anatole France Z.I. de Beauregard ;
VU l'arrêté préfectoral N° 1744 du 17 juillet 1992 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 24 août au 24 septembre 1992 et le rapport du Commissaire enquêteur ;
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS ;
VU les avis :
de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 7 septembre 1992
de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 septembre 1992
de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 juillet 1992
de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 juillet 1992
de Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 11 août 1992
de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 7 septembre 1992
VU l'arrêté 2D/4B/I/93/N° 149 du 20 janvier 1993 prolongeant l'instruction du dossier susvisé jusqu'au 20 mars 1993 ;
VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 février 1993 ;
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 février 1993 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la HAUTE-SAONE,

ARRETE

ARTICLE 1er - La S.A. CATTINAIR domiciliée 6, Rue de Bordeaux 25150 PONT-DE-ROIDE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS Rue Anatole France Z.I. Beauregard parcelle cadastrée N° 4 en section BC.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- 1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

DESIGNATION	Rubrique	Classement	IMPORTANCE
Travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étirage, matriçage et tous procédés de formage	281 1°	Autorisation	Activité employant 70 ouvriers
Traitement des métaux par les acides. Décapage par projection. Lorsque le volume de solution acide mis en oeuvre dans l'atelier est supérieur à 1 500 litres	287 2°a	Autorisation	Activité mettant en oeuvre journalièrement 7 500 l de produits dégraissant - décapant - phosphatant
Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques comportant des opérations telles que polymérisation à chaud, application par pulvérisation. Dans tous les autres cas	272 A2°	Déclaration	Installation représentant une consommation de 600 kg par mois de poudre époxy
Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures. L'application étant faite par pulvérisation	405 A1°	Déclaration	Activités mettant en oeuvre 200 l par jour de peintures hydrosolubles
Cuisson ou séchage de peintures. Les peintures étant à base de solvants ou diluants formés de liquides inflammables de la 2e catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques, à l'exclusion de peintures renfermant des goudrons	406 2°	Déclaration	Etuve de séchage des peintures par circulation d'air porté à 160°C

- 1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
- 1.4 Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1044 du 18 avril 1975 qui est abrogé.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication de matériels de ventilation et de dépoussiérage tels que conduits, filtres, cyclones, silos, etc.

Il comprend principalement :

- . Un atelier de chaudronnerie disposant d'un parc de machines permettant d'assurer toutes opérations de découpe et de formage de la tôle ainsi que d'assemblage par soudage. Le nombre de personnes employées dans cet atelier est de 70.
- . Deux postes de traitement de surfaces, utilisant des pulvérisateurs à haute pression mettant en oeuvre des agents dégraissants - décapants - phosphatants, représentant journalièrement un volume de solution aqueuse de 5 m³.

- Une chaîne d'application de peinture hydrosoluble comprenant 2 cabines d'application à rideau d'eau, une étuve de débullage à température ambiante ainsi qu'une étuve de séchage par circulation d'air chaud à une température de 160°C qui est produite par un brûleur à gaz de 230 kW.

- Une chaîne d'application de peinture en poudre par procédé électrostatique disposant de deux postes d'application et d'une étuve de polymérisation fonctionnant par circulation d'air à une température de 210°C qui est produite par un brûleur à gaz de 300 kW.

Une installation de finition "grosses pièces" disposant, d'une part d'une installation de dégraissage – décapage phosphatation mettant en œuvre un volume de 2,5 m³ par jour, d'autre part, d'une installation d'application par pulvérisation. Le séchage s'effectue dans le même local à température ambiante.

Pour assurer son fonctionnement, l'établissement dispose par ailleurs d'un parc et d'un stock de matières premières et produits qui représentent annuellement environ :

- 1 600 tonnes de tôles et 400 tonnes de profilés
- 45 tonnes de peintures hydrosolubles
- 15 tonnes de produits de dégraissage et de phosphatation
- 3 500 litres de xylène, 2 000 litres d'essence F, 20 bouteilles d'oxygène (140 m³)
- 20 bouteilles d'acétylène (80 m³), 700 bouteilles d'atal, 50 bouteilles d'argon.

ainsi qu'un ensemble d'installation dont :

- 2 compresseurs d'air de 11 et 15 kW
- 3 chaudières à gaz de 640, 80 et 18 kW pour le chauffage des locaux.

L'énergie consommée par l'usine représente annuellement de l'ordre de 425 000 KWH (transformateur à huile de 200 KVA) et 175 000 m³ de gaz naturel.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté du 20 Juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- L'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- La circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

2.4 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités, visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et des réfections des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2 Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

5,5	≤	pH	≤	8,5	MES	≤	30 mg/l
t°	≤	30°C			DBO5	≤	40 mg/l
Hydrocarbures	≤	5 mg/l			DCO	≤	120 mg/l
(Norme T 90 203)					N(Kjeldhal)	≤	10 mg/l
					sur effluent brut non décanté		

Ces normes s'imposent essentiellement aux eaux de ruissellement ainsi qu'aux rejets thermiques.

Tout rejet issu d'un processus industriel de nature à polluer les eaux est interdit.

3.3 Conditions de rejets

Avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, le collecteur des eaux de ruissellement de l'établissement devra posséder un dispositif permettant l'exécution du prélèvement (regard).

Un même dispositif devra être mis en place au point de rejet dans le réseau des eaux de refroidissement des machines.

3.4 Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6 Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de ces produits à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le stockage de ces produits sera réalisé sur une cuvette de rétention dont le volume sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir protégé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

En outre, afin d'éviter le mélange de produits pouvant donner lieu à réactions chimiques dangereuses, la mise en rétention devra être sélective par catégorie de produit.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 Normes de rejets

Les dispositifs de captation associés aux installations d'application de peinture devront posséder une performance telle que la concentration en matières sèches n'excédera pas 10 mg/Nm³, soit un rejet global horaire de 1 kg sur une base d'un débit d'extraction de 100 000 m³/h.

4.3 Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4 Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envois de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 Analyses et mesures

A la demande l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)		
		Jours ouvrables de 7 H 00 à 20 H 00	Périodes intermédiaires Jours ouvrables de 6 à 7 H 00 de 20 à 22 H 00 Pour les dimanches et jours fériés de 6 à 22 H 00	Nuit tous les jours de 22 H 00 à 6 H 00
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

5.3 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit.

5.4 Mesures

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

En particulier, une mesure devra être réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : cette mesure devra le cas échéant, spécialement faire ressortir l'émergence du niveau vis à vis du niveau sonore initial, ainsi que les caractéristiques des bruits émis. Dans le cas où cette émergence est significative (supérieure à 3 dB(A)), les sources responsables devront être clairement identifiées et les moyens de remédier à l'émergence, proposés.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

6.1 Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . Les quantités produites
- . Leur origine
- . Leur composition
- . Leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale
- . Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

Un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

En outre, les déchets liquides ou pâteux que le mode de stockage ne met pas à l'abri des intempéries devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 Règles d'aménagement

7.2.1 Aménagement général

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2.2 Aménagements particuliers

Les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, l'exploitant devra définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Un marquage au sol de ces zones ainsi qu'une information par voie d'affichage rappelant les règles de sécurité afférentes doivent être réalisés.

7.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, spinklers, en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation.

En particulier, au poteau d'incendie existant, situé à l'extérieur de l'établissement, devra être mis en place pour complément, un poteau d'incendie normalisé de 100 mm débitant 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar.

Un ensemble d'extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques complétera le tout.

7.4 Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- Les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.
- L'exécution des rondes de surveillance.
- La conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Les travaux devant être exécutés dans une des zones définies à l'article 7.2.2 devront au préalable faire l'objet d'un permis délivré de la part du responsable de l'établissement. Ce permis devra comporter les conditions d'exécution et de sécurité qui doivent être respectées.

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

* * *

* *

*

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 9 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

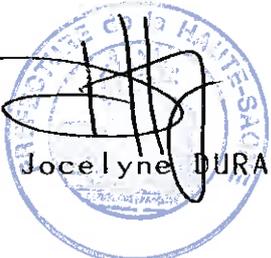
Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 15 : EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général du Département de la HAUTE-SAONE, Monsieur le Sous-Préfet de LURE, Monsieur le Maire de la Commune de LUXEUIL-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Maire de LUXEUIL-LES-BAINS (2 exemplaires)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE (2 exemplaires)
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Etablissements CATTINAIR à LUXEUIL-LES-BAINS
- Etablissements CATTINAIR à PONT-DE-ROIDE.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU


Jocelyne DURAFFOURG

FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN